



PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence Régionale de Santé
Direction de la Santé Publique et Environnementale

Arrêté portant autorisation de la nouvelle station de traitement d'eau potable de Laval Agglomération au lieudit « La Biochère » à Changé (53) en vue de produire et de distribuer de l'eau potable destinée à la consommation humaine et modifiant l'arrêté N° 2009-D-419 du 13 août 2009

**La préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1321-1 à L. 1321-10 et R. 1321-1 à R. 1321-61 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine,

Vu l'arrêté ministériel en date du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-7, R. 1321-14 et R. 1321-42 du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

Vu l'arrêté ministériel en date du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté ministériel en date du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté 2009-D-419 du 13 août 2009 autorisant la ville de Laval à prélever de l'eau destinée à la consommation humaine à la prise d'eau dans la Mayenne à Changé, ou dans le plan d'eau de Changé (pompage de secours) ou à la prise d'eau de secours de Pritz à Laval, déclarant d'utilité publique les travaux d'alimentation en eau potable de la ville de Laval et l'instauration, autour des prises d'eau superficielles de la Mayenne à Changé, ou dans le plan d'eau, des périmètres de protection réglementaires, instituant les servitudes dans les périmètres de protection,

Vu la délibération n° 010/2021 du conseil communautaire de Laval Agglomération en date du 13 février 2021 approuvant le projet de construction d'une nouvelle station de production d'eau potable au lieu-dit « La Biochère » à Changé, demandant l'ouverture d'une enquête publique pour la réalisation des travaux de construction de la station de traitement et des réseaux de transfert des eaux brutes et traitées,

Vu l'arrêté du 7 juillet 2022 modifiant l'arrêté 2009-D-419 du 13 août 2009 (création d'un second périmètre de protection immédiate distant de celui afférent à la prise d'eau sur les parcelles YC134 et YC 145 à Changé, pour implanter la station de traitement d'eau potable et autorisation de stockage d'hydrocarbures nécessaire au fonctionnement de la station de traitement),

Vu l'arrêté du 12 juillet 2022 autorisant les travaux de construction de l'usine des eaux de Laval Agglomération au lieudit « La Biochère » sur la commune de Changé et les conduites de transfert d'eau associées sur les communes de Changé, Laval et Saint Jean sur Mayenne, et autorisant temporairement le rejet des eaux de mise en service de l'usine des eaux de Laval Agglomération au lieudit « La Biochère » sur la commune de Changé.

Vu la demande du service des eaux de Laval Agglomération reçue à l'agence régionale de santé des Pays de la Loire le 21 avril 2023 concernant l'autorisation d'utiliser l'eau produite par la nouvelle usine des eaux de Laval Agglomération, au lieudit « La Biochère » à Changé en vue de la consommation humaine au titre du code de la santé publique,

Vu les résultats de la consultation de la direction départementale des territoires de la Mayenne en date du 4 octobre 2023 ,

Vu le rapport de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 5 octobre 2023,

Vu l'avis favorable émis par le CODERST de la Mayenne le 5 octobre 2023 ,

Considérant que la mise en place de la nouvelle filière de traitement est justifiée,

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé,

ARRETE :

Article 1 : titulaire et objet de l'autorisation

Sans préjudice des dispositions qui sont prises au titre du code de l'environnement, Laval Agglomération, ayant pris la compétence « eau potable » le 1^{er} janvier 2018, est le bénéficiaire de la présente autorisation. Elle est autorisée à produire, traiter et distribuer l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine dans la nouvelle station de traitement d'eau potable située au lieudit de La Biochère à Changé et ses installations associées situées sur les communes de Changé, Laval et Saint Jean sur Mayenne.

Les ressources concernées sont la prise d'eau de Changé sur la Mayenne (coordonnées en Lambert 93 : x=418 634 m, y=6 785 017 m), la prise d'eau du plan d'eau de Changé en secours (coordonnées en Lambert 93 : x=418 673 m, y=6 784 961 m). Les eaux brutes seront acheminées pour traitement vers cette nouvelle station de production au lieudit « La Biochère » sur la commune de Changé sur les parcelles YC 134 (coordonnées en Lambert 93 : x=419 204 m, y=6 784 937 m).

La capacité de production de l'usine est de 32 000 m³/j d'eau brute sur 20h (1 600 m³/h)

Article 2 :

Les articles 1, 4, 5, 6 et 7 de l'arrêté préfectoral du 13 août 2009 susvisé sont abrogés et remplacés par les articles suivants :

Article 1 : Utilité publique (remplacé)

Sont déclarés d'utilité publique, le captage d'eau superficielle dans la Mayenne à Changé, la prise d'eau de secours du plan d'eau de Changé, la prise d'eau de secours de Pritz à Laval le temps de la mise en service de la nouvelle usine de la Biochère, les travaux d'alimentation en eau potable et de traitement de Laval Agglomération et la mise en place autour des captages, des périmètres de protection qui s'étendent sur les communes de Changé et de St Jean sur Mayenne.

Article 4 : Moyens de surveillance par le bénéficiaire (remplacé)

Le service des eaux de Laval Agglomération est tenu de surveiller, en permanence, la qualité de l'eau conformément aux articles R1321-23 et 24 du code de la santé publique

Il veille également au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution. Il organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée au moyen de prises

d'échantillon judicieusement placées et d'appareils de mesure.

Un dispositif de supervision du fonctionnement de la station de la Biochère sera installé notamment la mise en œuvre d'équipements d'auto-surveillance au minimum sur les paramètres suivants :

• **Concernant les prélèvements et le rejet dans la rivière :**

- Volume du prélèvement (compteur),
- Suivi du niveau du plan d'eau de Changé et de la Mayenne,
- Qualité de l'eau brute (pH, TAC, turbidité, conductivité, matières organiques et nitrates),
- Volume et qualité des rejets : il sera mis en place un programme d'auto-surveillance de la qualité des rejets dans la rivière la Mayenne (pH en particulier pour correction si nécessaire).

De plus, il sera effectué un contrôle analytique régulier :

- 4 fois par an sur les paramètres pH, turbidité, MES, DBO5, NTK, phosphore total, fer, Manganèse et aluminium,
- 1 fois par an sur les paramètres hydrocarbures et composés organochlorés absorbables Sur charbon actif (AOX).

• **Concernant l'eau en cours de traitement et l'eau traitée puis stockée:**

- Volumes, débit de pompage à chaque étage de traitement,
- Volumes refoulés par la station de traitement,
- Suivi en chlore, pH, conductivité, turbidité et absorbance UV,
- Niveaux ou volume des réservoirs des produits de traitement

L'ensemble des informations recueillies dans le cadre de l'auto-surveillance (résultats de la surveillance de la qualité de l'eau et opérations de maintenance) est consigné dans un fichier sanitaire mis à disposition des services de l'Etat conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique. Un laboratoire est spécialement équipé sur le site de l'usine pour la réalisation de cette surveillance.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité des eaux destinées à la consommation humaine, l'exploitant prévient les autorités sanitaires dès qu'il en a connaissance. Tout dépassement des exigences de qualité doit faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine.

Par ailleurs une station d'alerte sera mise en place afin de détecter une pollution de la Mayenne au niveau du poste d'exhaure et engager les procédures de bascule des prélèvements.

Article 5 : Traitement de l'eau (remplacé)

Les eaux de la rivière « La Mayenne », au point de vue de leur qualité, sont classées dans le groupe A3 (article R.1321.38 du code de la santé publique) nécessitant, avant leur utilisation pour la consommation humaine, un traitement physique et chimique poussé, des opérations de re-minéralisation et de désinfection, tout comme l'eau du plan d'eau de Changé bien qu'elle soit un peu plus minéralisée.

5.1 : Exhaure

La station d'exhaure refoulera l'eau prélevée depuis la Mayenne ou le plan d'eau de Changé vers la nouvelle station au moyen de 3 pompes immergées de 800 m3/h chacune après dégrillage.

5.2 : filière de Traitement

La station sera composée de 2 files identiques avec bypass ou interconnexions pour certaines phases. Le traitement appliqué à l'eau avant mise en distribution est le suivant :

- Une pré reminéralisation au lait de chaux + CO₂,
- Un premier étage de clari-floculation au polymère et au chlorure ferrique,
- Une inter ozonation,
- Une inter reminéralisation au lait de chaux + CO₂,
- Un second étage de clari-floculation au polymère avec contact du charbon actif en poudre (CAP) en tête,
- Une filtration granulaire,
- Une désinfection par Ultra-violets (UV),
- Une désinfection à la javel,
- Une neutralisation à l'eau de chaux.

A l'issue du traitement les eaux doivent être à l'équilibre calco-carbonique ou légèrement incrustantes.

Tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté doit être déclaré préalablement à son exécution à la préfète pour instruction dans les conditions prévues à l'article R. 1321-11 du code de la santé publique.

5.3 : Qualité de l'eau produite

L'eau distribuée doit être conforme aux limites et références de qualité définies dans l'arrêté du ministre de la santé en date du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique.

5.4 : Produits et procédés de traitement

Les produits et procédés de traitement utilisés dans les systèmes de production et de distribution, au contact de l'eau destinée à la consommation humaine, ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau. Ils doivent être conformes aux dispositions de l'article R. 1321-50 du code de la santé publique, précisées par arrêté du ministère de la santé et en particulier les annexes de la circulaire du 28 mars 2000.

5.5 : Matériaux en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine

Les matériaux au contact de l'eau destinée à la consommation humaine, ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau. Ils doivent être conformes aux dispositions de l'article R. 1321-48 du code de la santé publique et notamment avoir fait l'objet d'une attestation de conformité sanitaire (ACS). Ils respecteront les dispositions spécifiques des arrêtés du 29 mai 1997 et du 25 juin 2020. Ils seront soumis au visa de l'ARS avant mis en place.

Article 6 : Traitement des rejets et des boues (remplacé)

Conformément à l'arrêté du 12 juillet 2022 :

- Les eaux usées et les rejets du laboratoire iront directement dans le réseau d'assainissement collectif.
- Les rejets des eaux sales chargées en matières en suspension (MES) issues des purges des premiers et seconds étages de décantation et des lavages des filtres à sables iront dans une bache d'eaux sales puis seront épaissis avant de rejoindre le réseau d'assainissement collectif.

Article 7 : Contrôle sanitaire (remplacé)

Conformément à l'article R. 1321-15 du code de la santé publique, le contrôle sanitaire des installations et de la qualité de l'eau est exercé par l'Agence Régionale de Santé. Les frais de prélèvements et d'analyses sont à la charge de l'exploitant, selon les tarifs fixés par un marché public pris selon la réglementation en vigueur.

L'accès du site par les agents missionnés pour l'exercice de ces prélèvements doit être assuré par l'exploitant.

Des dispositifs doivent être aménagés pour permettre de prélever sans difficulté des échantillons d'eau brute avant traitement, ainsi que des échantillons d'eau à l'aval immédiat des dispositifs de traitement et de stockage de l'eau.

Article 3 : Production de l'eau pendant les travaux

Pendant les travaux de construction de la nouvelle usine de production de la Biochère, l'alimentation en eau potable de Laval Agglomération est assurée par l'usine de Pritz et la prise d'eau de secours de Pritz sur la Mayenne.

Les eaux de rivière « la Mayenne », au point de vue de leur qualité, sont classées dans le groupe A3 (article R. 1321.38 du code de la santé publique) nécessitant, avant leur utilisation pour la consommation humaine, un traitement physique et chimique poussé, des opérations d'affinage et de désinfection.

Pour l'usine de Pritz jusqu'à son arrêt :

Avant refoulement vers le réseau d'adduction publique, l'eau brute subit le traitement suivant, composé de deux filières de traitement dont les étapes sont identiques :

- ▶ conditionnement (pré-ozonation, coagulation, floculation, décantation) et reminéralisation,
- ▶ filtration (sur sable et post-ozonation),
- ▶ affinage (charbon actif en grain),
- ▶ traitement final (chloration et neutralisation).

Une autosurveillance et un archivage de certaines données sont assurés à l'usine de Pritz.

Concernant les prélèvements et le rejet dans la rivière, les paramètres suivants seront suivis :

- ▶ volume du prélèvement (compteur),
- ▶ suivi du niveau du plan d'eau de Changé et de la Mayenne,
- ▶ qualité de l'eau brute (pH, TAC, matières organiques et nitrates),
- ▶ volume et qualité des rejets : il sera mis en place un programme d'autosurveillance de la qualité des rejets dans la rivière la Mayenne (pH en particulier pour correction si nécessaire).
De plus, il sera effectué un contrôle analytique régulier :
 - 4 fois par an sur les paramètres pH, turbidité, MES, DBO5, NTK, phosphore total, fer, Manganèse et aluminium,
 - 1 fois par an sur les paramètres hydrocarbures et composés organochlorés absorbables Sur charbon actif (AOX).

Par ailleurs une ou deux stations d'alerte seront mises en place afin de détecter une pollution de la Mayenne et engager les procédures de bascule des prélèvements

Pour l'usine de la Biochère jusqu'à son autorisation de mise en distribution :

Conformément à l'arrêté du 12 juillet 2022, les eaux traitées issues des phases de mise en service de la

station de la Biochère à Changé seront envoyées directement vers la rivière La Mayenne.

Laval Agglomération informera l'agence régionale de santé en amont de la remise en service de la prise d'eau de secours du plan d'eau de Changé.

Laval Agglomération informera l'agence régionale de santé de l'arrêt de l'usine de Pritz à Laval et de celui de la Boussardière à Saint Jean sur Mayenne.

Article 4 : Conditions de mise en service de la filière de traitement

Conformément à l'article R. 1321-10 du Code de la Santé Publique, il sera réalisé, aux frais du titulaire de l'autorisation, des analyses de vérification de la qualité de l'eau produite avant la mise en service et sur les premiers mois d'exploitation.

Avant mise en service, il sera procédé à minima aux analyses suivantes :

- une analyse RS sur l'eau brute
- une analyse P2S sur l'eau traitée

La mise en distribution sera autorisée par la préfète dès que les résultats de ces analyses seront conformes.

Pendant les six mois qui suivent, il sera procédé à :

- une analyse bimensuelle de type P1 sur l'eau traitée avec l'équilibre calco-carbonique, les THM et l'indice de Larson
- 3 analyses concernant les paramètres : pesticides, cryptosporidium et giardia

Article 5 : Sécurisation de l'approvisionnement et du traitement de l'eau

5-1 : En cas de pollution de la Mayenne

En cas de pollution accidentelle affectant La Mayenne en amont de la prise d'eau de Changé sur la Mayenne, une procédure d'alerte sera mise en place et transmise à l'ARS avant la mise en service définitive, afin d'informer dans les plus brefs délais l'exploitant de la station de traitement pour qu'il puisse si nécessaire, interrompre les prélèvements et basculer sur la ressource du plan d'eau de Changé en secours et prendre toutes dispositions de sécurisation.

5-2 : En cas de rupture d'approvisionnement en électricité

La nouvelle unité de potabilisation sera dotée d'un groupe électrogène capable d'alimenter l'ensemble de l'usine et de la station d'exhaure en cas de besoin, et dont les conditions de fonctionnement et d'alimentation en carburant doivent limiter tout risque de pollution accidentelle du sol.

5-3 : Protection contre les actes de malveillance

L'accès aux installations est interdit à toutes personnes étrangères au service de l'eau, sauf convention spécifique entre Laval agglomération et les intervenants extérieurs concernés.

La prévention des intrusions sur le site sera assurée par tout moyen approprié intégrant protection physique, installation d'équipements spécifiques permettant les contrôles des accès extérieurs, des accès aux voiries intérieures du site ainsi que des accès aux bâtiments. Les équipements extérieurs comprennent notamment des contacts magnétiques et barrières infrarouges. Au droit des portes des bâtiments seront installés des contacts magnétiques, des détecteurs volumétriques et sirènes intérieures.

Les accès à l'eau seront également sécurisés et asservis à une alerte relayée vers la supervision, couplée avec un arrêt des installations. Le site sera surveillé par un système de vidéosurveillance comprenant

notamment des caméras fixes et des enregistreurs vidéos de type serveur, et un système d'alerte, dont le bon fonctionnement devra régulièrement être vérifié Une procédure de gestion des intrusions devra également être établie.

La collectivité réalise et tient à jour une étude caractérisant la vulnérabilité des installations de production et de distribution d'eau.

5-4 sécurisation de l'alimentation en eau et plan de secours

La collectivité prévoit les mesures nécessaires de surveillance et de gestion des risques pouvant impacter la production et de la distribution de l'eau. Il établit notamment un plan de secours

Article 6 : notification

Le présent arrêté est notifié pour mise en œuvre par Laval Agglomération et pour affichage pendant une durée minimale de deux mois au siège de Laval agglomération, en mairie de Changé, Laval et Saint Jean sur Mayenne.

Il est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, la directrice départementale des territoires de la Mayenne, le chef de service départemental de l'office français pour la biodiversité (OFB), les maires des communes de Changé, Laval et de Saint Jean sur Mayenne, le président de Laval Agglomération sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. Une copie est adressée à la commission locale de l'eau du SAGE Mayenne, à l'agence de l'eau Loire-Bretagne, au conseil départemental de la Mayenne et aux mairies de Changé, de Laval et de Saint Jean sur Mayenne.

23 OCT. 2023

La préfète de la Mayenne,

Marie-Aimée GASPARI

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la préfète de la Mayenne dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 Nantes, dans le délai de deux mois à compter de la notification de

l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif de Nantes peut aussi être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.